

PREFECTURE DE ARIEGE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 09-2017-01 du 26 juin 2017
portant autorisation de destruction et déplacement
de pieds d'une espèce végétale protégée

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège,

Vu la demande de dérogation déposée le 21 octobre 2016 par le Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en date du 30 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable sous réserves en date du 23 décembre 2016 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 30 janvier au 14 février 2017 sur le site Internet de la DREAL Occitanie et l'absence d'avis reçu dans ce cadre ;

Considérant que la finalité d'assurer la stabilité et la pérennité du lac de mise en sécurité de l'ouvrage du lac de Saint-Ybars est un objectif d'intérêt public majeur, puisqu'il vise à prévenir les risques de rupture de l'ouvrage et de sécurité du public, et qu'il n'y a pas de solution alternative à ces travaux ;

Considérant les mesures de préventions à mettre en oeuvre,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce protégée,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL), basé à l'Hôtel de Ville de Saint-Sulpice-sur-Lèze (31 410), est autorisée à déplacer sur la commune de Saint-Ybars dans l'Ariège, les spécimens de Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*) de cet étang, selon les conditions des articles 2° à 5°.

Article 2 : Cette autorisation est accordée au titre des travaux d'élargissement de la digue coté lac, de la renaturation des berges de la Lèze du lac de Saint-Ybars et en particulier des mesures propres à la conservation de *Bellevalia romana*.

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Avant les travaux, le SMIVAL réalisera les opérations suivantes :

- la mise en défens de la station à Jacinthe de la prairie sud, par des dispositifs de balisage bien visibles, excluant le passage des engins de chantier et les dépôts de matériaux ;
- l'identification des zones impactées par les travaux en veillant à ne pas entraîner la destruction de plus de 10 pieds de Jacinthe ;
- le décapage de la terre arable de la zone à Jacinthe impactée sur une épaisseur de 20 cm. Cette terre sera remise en place en fin de travaux sur des secteurs favorables au développement de l'espèce ;
- la récupération de cette terre arable est à utiliser sur les autres secteurs plats de la zone d'emprise des travaux ainsi que ceux où la pente doit être corrigée sur la berge de la Lèze.

Les travaux de débroussaillage et de décapage auront lieu en dehors de la période allant de mars à juillet, période de plus forte sensibilité pour de nombreuses espèces animales protégées ;

La terre décapée devra être mise en place sur des placettes constituées en prairie favorable à la Jacinthe au niveau de la nouvelle berge ouest du lac, sur des sols plats et plus ou moins hydromorphes, ainsi que sur la rive de la Lèze (secteurs d'intervention prévus pour atténuer la pente). Ces placettes devront être situées à l'écart du chemin de tour de lac. Les décapages et mises en place des terres devront se faire hors période de gel et sur substrat suffisamment ressuyé.

- Le chantier sera suivi par le conservatoire des espaces naturels de l'Ariège, qui veillera :
- au respect des emprises ;
 - à la provenance et aux caractéristiques des terres nécessaires à l'extension de la digue, notamment pour la terre de surface, afin de favoriser une bonne revégétalisation, ainsi qu'aux mélanges de semences utilisés pour la revégétalisation qui doit permettre l'expression de la Jacinthe. La collecte de foin dans la prairie voisine est recommandée à cette fin ;
 - garantir la gestion du site grâce la pérennisation de la convention de gestion avec la Commune de Saint-Ybars ;
 - vérifier que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier, par l'accès contrôlé des engins de chantiers ou de matériels allochtones, potentiels vecteurs de ces espèces et par la vérification ultérieure répétée sur site pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces ;
 - à gérer la zone concernée et à suivre les populations de Jacinthe après les travaux. L'usage de produits phytosanitaires est proscrit sur les surfaces aménagées et les espaces verts afférents, et notamment le long de la Lèze. Dans le cadre de leur entretien du tour du lac et du secteur à Jacinthe, la fauche des espaces verts sera réalisée qu'à partir du début du mois d'août. Il n'y aura pas de fauche des berges du lac. Chaque année un balisage temporaire en période de floraison est à effectuer selon les recommandations du Conservatoire des espaces naturels.

L'entretien des engins, le lavage des toupies à bétons, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier, et le stockage de ces liquides seront à réaliser sur une aire aménagée provisoirement à cet effet, où le sol aura été imperméabilisé et disposant de dispositifs de récupération des effluents.

On veillera aux eaux de ruissellement provenant de l'emprise. Les eaux usées seront traitées avant le rejet dans le réseau fluvial ou évacuées.

Le site sera remis en état soignée au fur et à mesure du chantier par l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. Les déchets ne pourront être ni brûlés, ni abandonnés, ni enfouis.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations réalisées sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie, du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, de l'AFB de l'Ariège de la DDT de l'Ariège. Ce rapport rendra compte succinctement des travaux effectués, des précautions prises pour limiter l'impact sur la station de Jacinthe de Rome, et les modalités de la translocation.

Un suivi annuel des populations de Jacinthe sera réalisé par le Conservatoire des espaces naturels de l'Ariège. Un bilan aux années t+1, t+5 et t+10 ans suivant l'opération sera transmis au Conservatoire botanique.

Article 7 : Les bénéficiaires de la présente autorisation et les structures associées, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 9 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Ariège, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
L'adjoint à la cheffe de département de la Biodiversité



Michaël DOUETTE